

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
SOUS-DIRECTION DE L'INGENIERIE, DE L'ACCES
ET DU RETOUR A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par : MIP
Mél : mip.dgefp@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 75
Télécopie : 01 43 19 28 05
www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Paris, le 6 mai 2010

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à
Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des
Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle (DRTEFP), préfigurateur
de la DIRECCTE de la région Ile de France

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,

Monsieur le directeur général de Pôle emploi

Monsieur le président du CNML

Monsieur le directeur général de l'ASP

Circulaire DGEFP n°2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE

N° NOR : ECED1009359J

Référence :

- Circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010
- Circulaire DGEFP n°2009-42 du 25 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du CUI
- Circulaire DGEFP n°2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés

Dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi », annoncé le 15 avril 2010 par le gouvernement, un ensemble de mesures actives doit être proposé aux demandeurs d'emploi arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage et se retrouvant sans solution d'emploi ou de revenu.

Trois mois avant la fin de leurs droits à indemnisation, les personnes concernées se verront proposer une formation rémunérée ou un contrat aidé. Dans le cas où aucune de ces solutions n'est possible, elles pourront percevoir une allocation exceptionnelle pour l'emploi.

Dans ce contexte, et sans attendre la mise en place effective du dispositif par Pôle emploi, la présente instruction a pour objet de modifier les conditions de recours à l'un des deux types de contrats aidés, le CIE, qui doit se voir doter d'une enveloppe supplémentaire de 50 000 contrats.

Le respect de l'enveloppe de contrats ainsi majorée pour 2010, et du cadre budgétaire associé implique le retour aux paramètres de référence précisés dans la circulaire n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010.

I- Vous mobiliserez l'enveloppe supplémentaire de 50 000 CIE jusqu'à la fin de l'année, en priorité pour les chômeurs arrivant en fin de droits à l'assurance chômage, et en particulier les jeunes :

L'enveloppe supplémentaire de 50 000 CIE doit être mobilisée prioritairement pour les chômeurs arrivant **en fin de droits à l'assurance chômage, en particulier les jeunes**. Pour mémoire, le public « jeunes » représentait 51% des salariés en CIE fin mars 2010.

Il convient de veiller à ce que les prescripteurs respectent ce ciblage. Pour ce qui est des jeunes, vous continuerez à mobiliser, en particulier, les missions locales. Vous chercherez à atteindre les objectifs que vous leur avez assignés en la matière. Les missions locales n'avaient prescrit fin mars 2010 que 14% des CIE pour les jeunes.

II- Vous veillerez dans la consommation de cette enveloppe supplémentaire au strict respect des paramètres de la JPE tels qu'indiqués dans la circulaire du 2 décembre 2009 :

L'enveloppe supplémentaire de 50 000 CIE devant permettre de couvrir la totalité de l'année 2010, le retour strict à la JPE associé à un recentrage du dispositif doit entraîner un ralentissement significatif du rythme de prescription afin de ne pas dépasser cette enveloppe.

Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des taux de réalisation physique constatés depuis le début de l'année, la répartition régionale des 50 000 CIE jusqu'à la fin de l'année 2010 (cf. annexe I) se fonde sur le niveau de prescription réalisé au 30 avril 2010 et est répartie selon les mêmes clés que la programmation initiale du premier semestre 2010 (cf. circulaire du 2 décembre 2009).

a) Les taux de prise en charge

Les taux de prise en charge doivent revenir strictement à la JPE, soit 30,7% en moyenne.

Je vous rappelle que ce niveau de prise en charge correspond pour l'employeur à une aide de 415€ au niveau du SMIC temps plein, laquelle vient s'ajouter aux dispositifs d'allègements de cotisations sociales de droit commun.

Vous pourrez conserver l'architecture actuelle de taux différenciés selon les publics que vous avez déterminée dans votre précédent arrêté. Toutefois, vous respecterez un plafond de 35% pour les publics les plus prioritaires des contrats financés exclusivement par l'Etat, en conservant ou introduisant des taux inférieurs, afin de respecter un taux moyen de 30,7%.

b) La durée en mois

Vous veillerez à ce que les prescripteurs proposent aux employeurs, des CIE d'une durée de subvention de 12 mois maximum. Dans votre arrêté, vous pouvez lier la durée de prise en charge à la durée du CDD ou au recrutement en CDI.

Quelle que soit l'architecture que vous retiendrez, vous respecterez strictement la durée moyenne prévue dans la JPE, soit 9,44 mois.

III- Vous continuerez de rechercher le cofinancement des CIE par les conseils généraux :

Près de 70 conventions annuelles d'objectifs et de moyens ont d'ores et déjà été signées par les conseils généraux, par lesquelles ceux-ci s'engagent à prendre en charge une partie du coût des CUI conclus sous forme de CIE avec des bénéficiaires du RSA. Au total, les départements se sont engagés, à ce jour, sur près de 12 000 entrées en CIE cofinancés.

Vous devez rechercher de façon systématique et développer ce cofinancement : en effet, compte tenu du taux d'aide, la contribution forfaitaire des départements représente une partie significative de l'aide versée à l'employeur¹.

Je vous rappelle que les contrats cofinancés s'imputent budgétairement sur l'enveloppe supplémentaire de 50 000 CIE.

Par ailleurs, les engagements que vous avez pris dans le cadre des conventions déjà signées doivent être intégralement respectés : vous devez notamment maintenir, dans votre nouvel arrêté, le taux de prise en charge que vous aviez initialement fixé pour les bénéficiaires du RSA financé par le département.

Les autres paramètres (durée en mois, nombre d'heures hebdomadaires retenues pour le calcul de l'aide) éventuellement définis par la convention annuelle d'objectifs et de moyens doivent également rester inchangés.

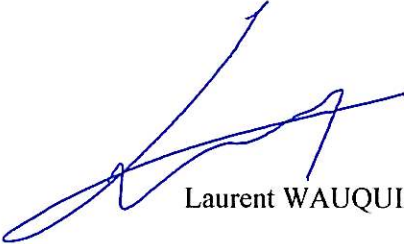
¹ Exemples :

Dans le cas d'un CIE cofinancé de 33 heures à 30%, l'aide à l'employeur de 380,10 € est entièrement à la charge du conseil général.

Dans le cas d'un CIE cofinancé de 30 heures à 40 %, le conseil général verse sa contribution forfaitaire de 404,90 €, le coût pour l'Etat étant limité à 55,80 €

Je vous demande de publier dans les 15 jours les arrêtés régionaux précisant les nouveaux paramètres des CUI, et de les faire parvenir à la DGEFP (mission insertion professionnelle (mip@finances.gouv.fr ou veronique.delarue@finances.gouv.fr)).

Vous transmettez au plus tard à la DGEFP (cyrille.moutono-zogo@finances.gouv.fr) le 20 mai 2010, votre programmation régionale actualisée, élaborée en concertation dans le cadre du SPER. Un fichier excel vous est envoyé par voie électronique afin d'effectuer la répartition départementale conformément aux objectifs régionaux qui vous ont été fixés.



Laurent WAUQUIEZ

Annexe 1 : Programmation régionale des 50 000 CIE jusqu'au 31/12/2010

| | % ISSU DES CRITERES DE REPARTITION* | REPARTITION DES CONTRATS | PRESCRIPTIONS CUI-CIE au 30.04.2010 (pour information) |
|---------------------------------|---|--------------------------------|---|
| Nombre total de contrats | | 50 000 | 69 502 |
| ALSACE | 2,2% | 1 096 | 1 716 |
| AQUITAINE | 4,5% | 2 234 | 3 023 |
| AUVERGNE | 2,8% | 1 388 | 1 968 |
| BASSE-NORMANDIE | 2,6% | 1 296 | 2 144 |
| BOURGOGNE | 2,5% | 1 234 | 1 809 |
| BRETAGNE | 4,1% | 2 062 | 3 417 |
| CENTRE | 4,0% | 1 990 | 2 425 |
| CHAMPAGNE-ARDENNE | 2,5% | 1 242 | 1 465 |
| CORSE | 0,5% | 244 | 495 |
| FRANCHE-COMTE | 1,7% | 875 | 1 456 |
| HAUTE-NORMANDIE | 4,0% | 1 990 | 2 828 |
| ILE-DE-FRANCE | 12,6% | 6 285 | 7 314 |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | 4,8% | 2 391 | 2805 |
| LIMOUSIN | 1,1% | 529 | 627 |
| LORRAINE | 4,2% | 2 096 | 3016 |
| MIDI-PYRENEES | 4,3% | 2 158 | 2363 |
| NORD-PAS-DE-CALAIS | 10,8% | 5 388 | 9169 |
| PAYS DE LA LOIRE | 5,0% | 2 480 | 4460 |
| PICARDIE | 4,1% | 2 047 | 2273 |
| POITOU-CHARENTES | 2,9% | 1 449 | 2548 |
| PR. ALPES CA | 8,4% | 4 191 | 6698 |
| RHONE-ALPES | 10,7% | 5 335 | 5483 |
| TOTAL FRANCE METROPOLE | 100,0% | 50 000 | 69 502 |

* Critères de répartition : (20%) DEFM -26 ans catégories ABC à fin mars 2010 ; (80%) Nombre de conventions CIE prescrites écrites au 30 avril 2010